

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

COMMUNE DE MVENGUE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

MVENGUE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER BOARD

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°- /AONO/COM
MVENGUE/CIPM/2024 DU --- /-- /2024 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE
MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MVENGUE

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MVENGUE

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE MVENGUE**

FINANCEMENT : MINEDUB 2024

IMPUTATION :58 15 102 01 641832 464221 426

2024

TABLE DES MATIERES

<u>PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)</u>	
<u>PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)</u>	
<u>PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)</u>	
<u>PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)</u>	
<u>PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)</u>	
<u>PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</u>	
<u>PIECE N°7 :CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES</u>	
<u>PIECE N°8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF</u>	
<u>PIECE N°9 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX</u>	
<u>PIECE N°10 :MODELE DE MARCHE</u>	
<u>PIECE N°11 : MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES</u>	
<u>PIECE N°12 :JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES</u>	
<u>PIECE N°13 :LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS</u>	
<u>AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS</u>	

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix –Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

COMMUNE DE MVENGUE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

MVENGUE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER BOARD

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°- /AONO/COM
MVENGUE/CIPM/SIGAMP/2024 DU ---/-- /2024 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE
DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE
L'OCEAN REGION DU SUD.**

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de MVENGUE, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour **LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

2. Consistance des travaux

Les travaux rassemblent les tâches suivantes :

- Installation chantier
- Démolitions
- Maçonnerie- béton- béton armé
- Toiture –plafond
- Menuiserie bois et métallique - quincaillerie
- Peinture

3. Délai d'exécution

Le délai prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de Trois (**03**) mois.

4. Allotissement : 1 LOT

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de :

Lot 1 : 10 200 000 (Dix Millions Deux Cent Mille) de Francs CFA

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public : MINEDUB Exercice 2024

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de : **204 000 (Deux Cent Quatre Mille) Francs CFA**

Établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la Commune de MVENGUE ou au site www.armp.cm.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables dès publication du présent avis au Bureau du SIGAMP de la commune de MVENGUE, sur présentation de l'originale d'une quittance de versement à la Recette Municipale de la commune de MVENGUE d'une somme non remboursable de **10 000** francs CFA pour chaque lot.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un **(01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé à la Commune de MVENGUE, au plus tard le - - / **2024 à 12 Heures** précises et devra porter la mention :

**N°- /AONO/COM. MVENGUE/CIPM/SIGAMP/2024 DU / /2024 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A
L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE
DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture de tous les plis se fait en un seul temps le - - / **2024 à 13 Heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Mvengue.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Evaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

1.- Critères éliminatoires

1.1 : Pièces administratives critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence de caution ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- b) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative et non régularisée dans les 48 heures (hors mis la caution);
- c) Pièce falsifiée ou non authentique.
- d) Des preuves d'acceptation du marché (CCAP, CCTP, CCES paraphés à chaque page et signés à la dernière page). La non production de ces preuves d'acceptation du marché entraînera la disqualification de l'offre du soumissionnaire

e) N'avoir jamais abandonné un marché au cours des trois dernières années

1.2 : Offre technique

- a) Documents falsifiés ou scannés ;
- b) N'avoir pas justifié de la réalisation au cours des trois dernières années, comme entrepreneur principal, d'un chantier de construction de Bâtiment ;
- c) Non satisfaction, avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.

1.3 : Offre financière

a) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

2. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- Présentation générale des offres
- Expérience ;
- Personnels ;
- Matériels ;
- Méthodologie d'exécution des travaux et planning
- Situation financière

15. Attribution

Conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évalué **la moins disant**.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90)** jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Mvengue. TEL 694 33 95 73 / 656881304

Mvengue, le

Ampliations :

- DDMINMAP/O ;
- DDMINEPAT/O
- ARMP/SUD (Pour diffusion) ;
- CAMEROON TRIBUNE (Pour Publication) ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives.

LE MAIRE
(Maître d'Ouvrage)

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

Généralités	
Article1 :Portée de la soumission.	
Article2 :Financement.	
Article3 :Fraude et corruption.	
Article4 :Candidats admis à concourir.	
Article5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.	
Article6 :Qualification du soumissionnaire.	
Article7 :Visite du site des travaux.	
Dossier d'Appel d'Offres	
Article8 :Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.	
Article9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.	
Article10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
Préparation des offres.	
Article11 :Frais de soumission.	
Article12 :Langue de l'offre.	
Article13 :Documents constituant l'offre.	
Article14 :Montant de l'offre.	
Article15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article16 :Validité des offres.	
Article17 :Caution de Soumission.	
Article18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article20 :Forme et signature de l'offre.	
Dépôt des offres...	
Article21 : Cachetage et marquage des offres.	
Article22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article23 :Offres hors délai.	
Article24 : Modification, substitution et retrait des offres	
Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article25 :Ouverture des plis et recours.	
Article26 : Caractère confidentiel de la procédure	

Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante . .
Article28	: Détermination de la conformité des offres
Article29	:Qualification du soumissionnaire.
Article30	:Correction des erreurs.
Article31	:Conversion en une seule monnaie.
Article32	: Évaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Attribution du Marché..

Article34	:Attribution du marché.
Article35	:Notification de l'attribution du marché.
Article36	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article37	:Signature du marché.
Article38	:Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour **les travaux de réhabilitation d'un bloc de deux salles de classe à l'école publique de koulinganga dans l'arrondissement de Mvengue, Département de l'Océan, Région du sud.**

Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'État et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.

- 1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ou de celle fixée dans ledit Ordre de Service.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- ii Les commandes acquises et les marchés attribués;
- v Les litiges en cours;
- iv La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage et du Maître d'ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans

le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres(AAO);
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n° 6 Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)
- Pièces n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- Pièce n°10 Le modèles de marché
 - a. Le cadre du planning d'exécution;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c. Modèle de lettre de soumission;
 - d. Modèle de caution de soumission ;
 - e. Modèle de cautionnement définitif ;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;
 - h. Modèle de marché;
- Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables;
- Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article9: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) aux adresses indiquées dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage. Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Préfet du Département de l'Océan.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au Maître d'ouvrage à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. Le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante/Maitre d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article11:Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article12:Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et Le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;

N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1)an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°9 du DAO.

Article15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maitre d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maitre d'ouvrage Délégué spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maitre d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. le Maitre d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article16:Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maitre d'ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maitre d'ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maitre d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire

qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x)soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article17:Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'ouvrage La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
- b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des

variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante (Maître d'ouvrage) au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maitre d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. le Maitre d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maitre d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article23:Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maitre d'ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maitre d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou «MODIFICATION».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article17.6duRGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Maître d'ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois(03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés de Mvengue peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;

C. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a)et(b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale(BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article32: Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article34:Attribution

34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disant.

Article 35 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixées par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 36: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

36.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

36.2. Le Maître d'ouvrage est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

36.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.4. En cas de recours, il doit être adressé au Maître d'ouvrage, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 37: Signature du marché

37.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

37.2. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

37.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 38: Cautionnement définitif

38.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

38.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

38.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

38.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER
L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

GENERALITES

La présente consultation a pour objet : **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE).**

Consistance des Travaux:

Les travaux rassemblent les taches suivantes :

- Installation chantier
- Démolitions
- Maçonnerie- béton- béton armé
- Toiture –plafond
- Menuiserie bois et métallique - quincaillerie
- peinture

1.2. Délai d'exécution: **Quatre (03) MOIS**

2.1 Source de financement : **BIP MINEDUB 2024 ;**

4.1 Liste des candidats pré-qualifiés : sans objet

5.1 Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement.

6.1 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Ces critères portent sur :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
- Non régularisation d'une pièce administrative dans un délai de 48 h (hors mis la caution)
- Dossier administratif incomplet au terme du dépouillement ou non conforme au bout de 48 heures, sous réserve des dispositions du **point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;**
- **Fausse déclarations ou pièces falsifiées (la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;**
- **Non-exécution d'un marché antérieur du fait de l'entreprise (conformément à la lettre circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés).**
- Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

I	PRESENTATION GENERALE	(01 point)
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE	(03 points)
III	MOYENS HUMAINS	(06 points)
IV	MOYENS MATERIELS	(03 points)
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION	(04 points)
VI	CAPACITE FINANCIERE	(01 point)

N°	DESIGNATION DU CRITERE		VALEURS	
			OUI	NON
I	PRESENTATION GENERALE (01 point)			
	Respect de l'ordre des pièces demande dans le dao, intercalaires couleurs différentes et dossier relié			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 points)			
	Nombre des références de l'entreprise dans le domaine de la construction de bâtiments et équipements collectifs d'au moins dix (10) à quinze (15) millions chacun durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins trois (03) références .	Une (01) référence		
		Une (01) référence		
		Une (01) référence		
III	MOYENS HUMAINS (06 points)			
	conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil légalisé, trois (03) ans		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
		Copie de la CNI certifiée		
	chef de chantier	Diplôme de Technicien du Génie Civil, légalisé, trois (03) ans		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
		Copie de la CNI certifiée		
IV	MOYENS MATERIELS (03 points)			
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon			
	Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, marteau, serres joints, fil à plomb, fiole, niveau à bulle d'air			
	Aiguille vibrante			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (04 points)			
	Rapport technique de visite de site (illustré, localisation géographique du site, signé sur l'honneur par l'entrepreneur et conforme au modèle			
	Notes techniques détaillées en ce qui concerne l'organisation des travaux et de l'exécution de chaque tâche.			
	Prise en compte des aspects environnementaux : protection de l'environnement, mesures d'hygiène et sécurité du personnel étant donné que les travaux se déroulent dans l'enceinte d'un camp administratif			
	Planning d'exécution respectant les délais figurant dans la soumission avec une cohérence dans l'ordonnancement des tâches			
VI	CAPACITE FINANCIERE (01 point)			
	Attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à trois millions quatre cent mille (3 400 000) francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).			
	TOTAL		18	

NB : les originaux des contrats peuvent être demandés à tout moment sous peine de disqualification.

Pour les matériels : Original contrat de location plus photocopies certifiées des cartes grises au Service compétent du transport.

Les cartes grises doivent être certifiées par le Service compétent du Ministère des Transports et l'authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification. Il est aussi rappeler que vaudra disqualification du Technicien quelle que soient sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises.

Les notes du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

Enveloppe A– Volume I: Pièces Administratives

Elles comprendront notamment:

- 1.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
- 1.2. La copie de la carte de contribuable en cours de validité, certifiée par le Service émetteur ;
- 1.3. La copie du Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;
- 1.4. L'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal compétent de ressort
- 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.7. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 1.8. La copie de la quittance de versement à la recette municipale de MVENGUE des frais d'acquisition du dossier de consultation dont le montant est fixé à **Dix milles (10.000) Francs CFA** pour chaque lot.
- 1.9. Une caution de soumission d'un montant de : **204 000 (deux Cent Quatre Mille) Francs CFA** délivrée par une banque de 1er ordre agréé par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).
- 1.10. Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original et sur seing privé)
- 1.11. L'attestation de conformité fiscale;
- 1.12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : paraphé sur chaque page, et portant à la dernière page : la date, la signature et cachet du soumissionnaire.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1.1, 1.6, 1.7, 1.8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée. Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et être signées après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et être présentées conformément selon le code des marchés publics de 2018 .

Enveloppe B– Volume II: Offre technique

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Rapport de visite du site	Suivant modèle en annexe et signée sur l'honneur	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (05) cinq dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou

			définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel	Conformément à l'annexe 10.2	Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.
B3	Liste du personnel	Conformément à l'annexe 10.3	Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme par l'Autorité Administrative et CNI.
B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution, le planning, la proposition d'origine des matériaux	Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire. Et les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier, et des approvisionnements en matériel et matériaux. Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de trois (03) mois ;	Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	D'un montant de Douze (12) millions de francs.	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.

C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

14 : Prix et monnaie de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire ;
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;
- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du future Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre ;
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8
Les prix seront libellés en francs CFA

15. Préparation et dépôt des offres

Période de validité des offres:

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

16. Présentation des offres

16.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b. 1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

16.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

17.1 Montant de la caution de soumission :

*La caution de soumission est fixée à : **204 000 (Deux Cent Quatre Mille) Francs CFA***

En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application du RGAO ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application du RGAO ;
ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application du RGAO.

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres:

il n'y a pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées:

L'offre établie en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir au plus tard le ---/---/2024 à 12 heures à la **Commune de MVENGUE** .

Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant seront exprimées en français ou en anglais faisant ressortir le montant hors TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises, libellés en francs CFA en chiffres et en lettres.

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation de l'offre financière, des propositions techniques et des pièces administratives. Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Toutes les pièces constitutives des offres, reliées en trois volumes, seront placées dans une enveloppe cachetée qui portera la mention suivante :

N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/SIAMP/2024 DU ---/----/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les différents volumes seront présentés comme suit :

A- Offres administratives portant en page de garde les mentions :

« **Volume 1** : Offres Administratives, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert
N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 DU ---/----/2024 »

B- Offres techniques portant en page de garde les mentions :

« **Volume 2** : Offre technique, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert
N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 DU ---/----/2024 »

C- Offres financières portant en page de garde les mentions :

« **Volume 3** : Montant de la soumission, nom et adresse du soumissionnaire Appel d'Offres National
N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 DU ---/----/2024 »

Toute soumission non accompagnée des offres ci-dessus ou non conforme aux modèles du DAO sera rejetée.

Date et heure limites de dépôt des offres:

21.1. Les offres doivent être reçues par la Commune de MVENGUE à l'adresse spécifiée à l'article 20.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

21.2. le Maitre d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maitre d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Lieu, date et heure de l'ouverture des plis:

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **--/---/2024 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MVENGUE à MVENGUE dans la Salle des réunions de la Commune de MVENGUE.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

Evaluation et comparaison des offres

22.1 La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

22.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

22.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

22.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

22.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Maître d'ouvrage avec copies au Ministère en charge des Marchés publics à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage .

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

23. La méthode d'évaluation des offres est la suivante :

23.1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

23.2 La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.

23.3 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui affectent sensiblement l'étendue de la qualité ou la réalisation des travaux ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

23.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

23.5 le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

23.6 La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

23.7 La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

23.8 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écarter l'offre en question.

23.9 .La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus

23.10. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

- 23.11. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
- 23.12. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 27. et 28 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 23.13. En évaluant les offres, la Sous-commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de chaque offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
 - b. En corrigeant toutes erreurs éventuelles conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; en excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévu figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif et récapitulatif mais en ajoutant les montants des travaux en régis lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications divergentes ou réserves quantifiables ;
 - d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par le Soumissionnaire s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - e. Le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.
- 23.14 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliqué durant la période d'exécution de la Lettre Commande ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres ;
- 23.15 Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fournis par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semble pas satisfaisante, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre.

Attribution du marché

Le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Cautionnement définitif

- 25.1 Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le Cocontractant fournira au Maître d'ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 25.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 25.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 25.4 Les entreprises titulaires d'un marché d'un montant au plus égal à 30 000 000 FCFA peuvent être dispensées par le Maître d'ouvrage de l'obligation de fournir les cautionnements prévus.
- 25.5 Le Marché résultant du présent Appel d'Offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des Marchés Publics.
L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse, à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le journal des Marchés Publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation des Marchés.
Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Table des matières

Chapitre I: Généralités.

Article1	:Objet du marché.
Article2	:Procédure de Passation du Marché.
Article3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).
Article4	: Langue, lois et réglementation applicables
Article5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4).
Article6	:Textes généraux applicables
Article7	: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article8	:Ordres de Service (CCAGArticle8).
Article9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9).
Article10	: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété).

Chapitre II : Clauses Financières.

Article11	:Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41complétés).
Article12	: Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).
Article13	:Lieu et mode de paiement
Article14	:Variation des prix (CCAG Article 20).
Article15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).
Article16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21).
Article17	: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article18	: Valorisation des travaux (CCAG Article 23).
Article19	: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété).
Article20	:Avances (CCAG Article 28).
Article21	: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).
Article22	: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article23	: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété).
Article24	: Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33).
Article25	:Décompte final (CCAG Article 34).
Article26	: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article27	: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article28	: Timbres et enregistrement des marchés CCAGArticle37).

Chapitre III: Exécution des Travaux.

Article29	: Consistance des prestations
Article30	: Obligations du Maître d'ouvrage (CCAG complété)

Article31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).
Article33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAGArticle42).
Article34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).
Article35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).
Article36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).
Article37	: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).
Article38	: Sous-traitance (CCAG article 54).
Article39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).

Chapitre IV: De la réception

Article42	: Réception provisoire (CCAG Article 67).
Article43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).
Article44	: Délai de garantie(CCAG Article 70).
Article45	: Réception définitive (CCAGArticle72)

Chapitre: Dispositions diverses

Article46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74).
Article47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75).
Article48	: Différends et litiges (CCAG Article 79).
Article49	: Edition et diffusion du présent marché
Article50et	: Entrée en vigueur du marché dernier.

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente **lettre commande** est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence -----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 du ----/----/2024.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

Les attributions du Maître d'ouvrage et Autorité Contractante sont dévolues au Maire de la Commune de MVENGUE

Les attributions du Chef de Service du Marché sont dévolues au Chef Service Technique de la Mairie de la Commune de MVENGUE.

Les attributions de l'Ingénieur du Marché sont dévolues au Délégué Départemental du Patrimoine de l'Océan

L'autorité en charge du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est : Le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan et toutes autres structures compétentes de l'Etat.

3.2. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés Publics de l'Etat, notamment l'article 150 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret sus-visé, sont définis comme:

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : le Maire de la Commune de MVENGUE;
- Autorité chargée de la validation des dépenses : le Contrôleur financier Départemental de l'Océan;
- Organisme ou responsable chargé du paiement : le trésorier payeur général du Sud ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande : le Chef Service dudit marché.

3.3. Attributions du Maître d'Œuvre :

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Contrôler la conformité des documents produits par l'entreprise ;
- Contrôler la mise en œuvre des différents matériaux ;
- Contrôler les implantations des ouvrages à réaliser ;
- Contrôler la conformité de l'exécution des travaux vis-à-vis du CCTP, des termes du marché et des études effectuées ;
- Contrôler la qualité des travaux par l'exécution des différents essais appropriés ;
- Assurer le contrôle géophysiques, topographique, environnemental, administratif et financier ;
- Assister à la réception des travaux ;
- Animer et sensibiliser les populations bénéficiaires.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le détail ou le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
8. Le sous-détail des prix unitaires (SDP) ;
9. Le planning d'exécution des travaux et le délai présentés par l'entrepreneur et acceptés par le Maître d'ouvrage ;
10. Les Plans et notes de calcul ;
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- La loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024
- La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le décret N°- 2012/074 du 08 MARS 2012, portant, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics ;
- Le décret N°- 2012/076 du 08 MARS 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisant et fonctionnement de l'ARMP ;
- Le décret N°- 2013/271 du 05 AOUT 2013, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 MARS 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics ;
- Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 Avril 2012 portant sur les modalités de transfert des dossiers au MINMAP ;

- Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- Circulaire n°0000002/C/MINFI du 29 décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- Les textes régissant les corps des métiers ;
- Les normes en vigueur.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présent lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Mvengue et de communiquer son adresse au Maître d'Ouvrage. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de 15 jours pour faire connaître au Maître d'Ouvrage son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées aux différents Maîtres d'Ouvrage qui abritent et dont relèvent les travaux;

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Messieurs les Maîtres d'Ouvrages avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au contrôleur le cas échéant.

7.2 .L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur avec copie au Chef de service et au Maitre d'ouvrage délégué.

Article 8 : Ordres de Service

Les différents Ordres de Service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé par le Maitre d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché au Maitre d'œuvre, et au contrôleur externe.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur du marché, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés par le Chef service du Marché au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur du marché,. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur du Marché et notifiés au Cocontractant par le Maitre d'œuvre ou le contrôleur externe (le cas échéant) avec copie au maitre d'ouvrage

8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au contrôleur externe.

8.5 Sur proposition du Maitre d'œuvre , les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maitre d'ouvrage et notifiés par le chef service du Marché au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur, et au Contrôleur externe.

8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur

tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles Sans objet.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Ingénieur. En cas de modification, l'entrepreneur les fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.

Chapitre II: Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

L'entrepreneur, dans un délai de 10 (dix) jours suivant la réception de la notification de la signature de la lettre commande, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égale à 2 pour cent (2%) du montant de la lettre commande toutes taxes comprises libellée en francs CFA et présentée sous forme d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances (MINFI), et dont le modèle sera conforme à celui présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie ou retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% (dix pour cent) du montant TTC correspondant sera prélevée sur chaque décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire d'égal montant, émise par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois à l'expiration du délai de garantie après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Vingt pour cent (20%) du montant de la lettre commande toutes taxes comprises pourra être accordé à l'entrepreneur sur sa demande comme avance de démarrage. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par déduction de vingt-cinq pour cent (25%) sur chaque acompte à verser au titulaire pendant l'exécution de la lettre commande. En tout état de cause la totalité de l'avance devra être remboursée au plus tard lorsque la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 12 : Montant du marché

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de

LOT 1 : _____(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

LOT 2 : _____(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____(____) francs CFA

Le montant de la lettre commande résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur (le cas échéant).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans la lettre commande, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le contrat conformément aux dispositions de la lettre commande.

13.2. Dès qu'il sera en possession de toutes les pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues à l'entrepreneur par virement au compte dont les références sont les suivantes :

- Code Banque : _____
- Code Guichet : _____
- Numéro de compte : _____
- Clé : _____
- Domiciliation : _____

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

L'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations, de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur ces prestations et exécution, notamment :

- les conditions de transport d'accès aux lieux des travaux à toute époque de l'année
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Les prix du devis estimatif comprennent les frais de prestation, frais généraux, bénéfices prévus, frais et faux frais de toute nature.

D'une façon générale, toutes les sujétions qui s'imposent normalement à l'entrepreneur pour la réalisation correcte des travaux, qu'elles soient ou non explicitement prévus dans la présente lettre commande, sont à la charge de celui-ci car il est réputé les connaître parfaitement et s'en être personnellement rendu compte avant de soumissionner.

Article 15 : Formules de révision des prix

Compte tenu du délai d'exécution contractuel, la lettre commande ne prévoit ni actualisation, ni possible révision de prix. En cas de retard imputable au Prestataire, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque actualisation ou révision de prix.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix RAS.

Article 17 : Travaux en régie RAS.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements RAS.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage accordera après demande expresse de l'entrepreneur une avance de démarrage égale à 20% du montant de la lettre commande et cautionnée à 100%.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)

21.2. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.3. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de onze (14) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes puis à leur transmission au Maître d'ouvrage et au comptable chargé du paiement s'il s'agit d'un décompte provisoire et à la Délégation Départementale des Marchés Publics pour visas s'il s'agit du décompte final des prestations.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final (revêtu de sa signature) des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Après vérification du projet de décompte final par, l'ingénieur, le Chef de service le Maitre d'Ouvrage et le Délégué Départemental des Marchés Publics disposent de sept (07) jours pour la signature dudit document.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai d'un mois pour établir le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur le Maitre d'ouvrage et le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose alors d'un délai d'un mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - * des droits et taxes communaux ;
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés au centre Régional des Impôts du Sud par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché

- 29.1. Le délai d'exécution des travaux faisant l'objet de la présente lettre commande est de **Trois (03) mois**.
- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux à l'entrepreneur par le Chef Service du Marché.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur est responsable de l'exécution des travaux relatifs à la lettre commande; à cet effet, il a pour mission d'assurer leur exécution sous le contrôle de l'ingénieur, conformément aux règlements et aux normes en vigueur, de respecter les clauses, de déterminer, choisir, acheter tous outillages, tous les matériaux et toutes les fournitures nécessaires, et d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration de la qualité et de la quantité des matériaux, de leur parfaite adaptation aux besoins du projet, et de la bonne exécution des travaux.

Les approbations données par l'ingénieur n'atténueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur du Marché.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les aspects indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 33 : Consistance des travaux

Les travaux objet de la lettre commande concernent : **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

La consistance des travaux à réaliser est définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le détail quantitatif et estimatif (DQE).

Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du Marché le projet d'exécution des travaux.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs du dit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter le document corrigé. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation et le transmettra au Chef Service du marché pour signature ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché.

34.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur du Marché après avis du Maître d'œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. l'Ingénieur et le Maître d'œuvre disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

- 35.1. Les panneaux de chantier devront être mis en place dans un délai maximum de vingt jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Ils devront être conformes aux croquis de l'ingénieur et porter les renseignements suivants :

Objet des travaux : POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS

**L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)**

Montant TTC _____

- **Maître d'Ouvrage** : Le Maire de la Commune de MVENGUE;
- **Chef de service du marché** : Le Chef Service Technique de la Mairie de MVENGUE ;
- **Ingénieur du marché** : Le Chef de Service du Patrimoine de l'Etat de l'Océan;
- **Maitre d'œuvre** : Le Chef de Service du Patrimoine de l'Etat de l'Océan
- **Contrôle Externe** : Le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ;
- **Source de financement** : BIP MINEDUB 2024 ;
- **Délai d'exécution** : trois (03) mois
- **Entrepreneur** : _____

Ces panneaux auront une dimension minimale de 1,5 x 2,5m. L'entrepreneur se mettra en rapport avec le L'Ingénieur du Marché pour obtenir ce croquis.

- 35.2. L'entrepreneur assurera sous sa responsabilité, l'organisation, la protection et la police du chantier. Il prendra les mesures nécessaires pour faire appliquer par tous les corps d'état, les prescriptions inhérentes à cette responsabilité.
- 35.3. Le Prestataire doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur au Cameroun. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maitre d'Ouvrage, le Chef de service ou l'Ingénieur pourra exiger en cette matière.

Article 36 : Démolition des parties d'ouvrages

L'ingénieur notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les parties d'ouvrage à démolir ou non du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 % du montant du marché de base et de ses avenants (le cas échéant).

Le Maitre d'Ouvrage peut autoriser le Prestataire à sous-traiter l'exécution de certains travaux, objet de la présente lettre commande. Dans ce cas, le Prestataire devra fournir au Maitre d'Ouvrage, après avis du Chef service du marché, à l'appui de sa demande, la nature des prestations faisant l'objet de la sous-traitance et les références du sous-traitant. La sous-traitance ne diminue en rien les obligations du Prestataire titulaire de la lettre commande qui demeure responsable vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage Délégué des marchés publics de l'Océan de la totalité de l'exécution du présent contrat.

Si toutefois le Prestataire sous-traite la lettre commande en tout ou partie sans autorisation du Maitre d'Ouvrage, celui-ci pourra procéder à la résiliation de la lettre commande et procéder à l'achèvement ou faire exécuter les travaux par un autre prestataire aux frais de l'Entrepreneur.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 39 : Journal de chantier et cahier de chantier

- 39.1. Le journal de chantier est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le journal de chantier sera signé

contradictoirement et de façon journalière par l'Ingénieur du marché et le représentant de l'entrepreneur. Les visites des différents intervenants au projet pourront également être mentionnées dans ce document.

39.2. Le cahier de chantier est tenu par l'Ingénieur du Marché et c'est dans ce document que sont généralement rédigés les procès-verbaux (visites de chantier, réunions de chantier, ...) liés aux différentes situations pouvant intervenir sur le chantier.

Article 40 : Utilisation des explosifs

Est formellement interdit.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire

10.1. Le Prestataire avise le Maître d'Ouvrage lorsqu'il considère avoir achevé les travaux et lui demande par écrit avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Dans les sept (7) jours, et dans le cadre d'une réception technique, l'Ingénieur fait conduire une inspection préparatoire (constitué de l'ingénieur sectoriel, et du Chef service du marché) destinée à confirmer le bon achèvement des travaux, ou à identifier les travaux inachevés ou les travaux correctifs nécessaires pour satisfaire les impositions des spécifications techniques et la qualité requise. Cette inspection donne lieu à un procès-verbal d'inspection listant les travaux à achever ou à corriger, signé par toutes les parties.

10.2. Le Prestataire a 10 jours pour procéder à l'achèvement ou aux travaux correctifs, période pendant laquelle le Maître d'Ouvrage pourra programmer la cérémonie de Réception Provisoire par la commission désignée.

10.3. Lors de la réception provisoire, la commission de réception décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision au Prestataire lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux, cités comme réserves au procès-verbal de réception provisoire aux frais et risques du Prestataire. Le Procès-verbal de Réception Provisoire n'est délivré qu'après constat du parfait achèvement des travaux.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

- 1) Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président
- 2) Le Chef Service du Marché : Membre
- 3) L'Ingénieur du marché ou son représentant : Rapporteur
- 4) Le Comptable Matière : Membre;
- 5) le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ou son représentant : Membre
- 6) L'Entrepreneur : Membre

Article 42 : Documents à fournir après exécution

Après la réception provisoire des travaux, le Prestataire soumettra au Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours, une copie de plans de recollement, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

Article 43 : Délai de garantie

Le délai de garantie est de douze (12) mois et commence à partir de la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire. Pendant ce délai, le Prestataire peut être requis par le Maitre d'Ouvrage, d'exécuter les travaux correctifs rendus nécessaires par des défaillances constatées aux travaux achevés.

En cas de refus ou d'inexécution, le Maitre d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux correctifs et de prélever sur la garantie d'exécution retenue du Prestataire pour couvrir le remboursement des dépenses engagées.

Article 44 : Réception définitive

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Elle est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié au Prestataire ;

44.2. L'Ingénieur peut être membre de la commission.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. Le Maitre d'Ouvrage établit alors la main levée de la garantie d'exécution sous réserve de l'exécution des travaux qui incomberaient encore au Prestataire au titre de la garantie.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation de la lettre commande

Le Maitre d'Ouvrage peut résilier le contrat dans les cas suivants, moyennant une mise en demeure de mise en conformité avec les termes de la lettre commande adressée au Prestataire par Le Maitre d'Ouvrage vingt et un (21) jours au minimum avant la date de résiliation :

- retard de plus de 30 jours calendaires observés dans le démarrage des travaux ;
- retard cumulé de 100 jours ou plus par rapport au planning d'exécution ;
- refus ou négligence du Prestataire dans la mise en œuvre d'instructions qui lui sont notifiées par ordre de service de la part de l'Ingénieur ou du Chef de service, en vue d'assurer la bonne exécution des travaux et la conformité aux dispositions contractuelle ;
- en cas d'abandon du chantier par le Prestataire pendant plus de 30 jours ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux
- Défaillance de l'entrepreneur.

Article 46 : Cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux, objet de la présente lettre commande, le cocontractant ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit l'Administration de la survenance de cet événement et ce, avant la fin du 20ème jour qui lui a succédé.

En tout état de cause, il appartiendra au Maitre d'ouvrage et Maitre d'Ouvrage délégué d'en apprécier la gravité ainsi que les preuves fournies.

Article 47 : Différends et litiges

Le présent contrat est régi par le droit de la République du Cameroun. En cas de différend entre les parties en raison des dispositions du présent contrat, celles-ci s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maitre d'Ouvrage Délégué qui se chargera de sa diffusion à tous les membres.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

La présente lettre commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maitre d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I : INTRODUCTION

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉ

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour l'ensemble des lots, les textes de référence, la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de MVENGUE ;
- Le Chef Service du Marché : Le Chef Service Technique à la Mairie de MVENGUE
- L'Ingénieur du marché : le Chef de Service du Patrimoine de l'Etat de l'Océan ;
- Le Chargé du Contrôle externe : Le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ;
- L'Entreprise : l'Adjudicataire.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

- Installation chantier
- Démolitions
- Maçonnerie- béton- béton armé
- Toiture –plafond
- Menuiserie bois et métallique - quincaillerie
- Peinture

Article 3 – BASES DE CALCUL

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des D.T.U, et des prescriptions du C.S.T.B.

Béton armé :

Règles Techniques de Conception et de Calcul des Ouvrages en Béton Armé aux états limites Règles BAEL 91 Mod 99.

Evaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation

L'évaluation des charges permanentes et des surcharges d'exploitation sera déterminée à partir de la norme NF P 06 – 004 pour les charges permanentes et les charges d'exploitation dues aux forces de la pesanteur ; la norme NF P 06 – 001 pour les charges d'exploitation des bâtiments.

Article 4 A- L'INSTALLATION DE CHANTIER

La base du chantier sera localisée, à proximité du site des travaux.

L'installation de chantier sera composée:

Magasin de chantier ;

Des Aires de stockage ;

Amené et repli de matériel

Panneau de chantier

Projet d'exécution et plan de recollement

Article 4 B- LE PANNEAU DE CHANTIER

Il sera apposé un panneau de chantier très visible à l'entrée du site. La réalisation et l'emplacement du dit panneau sera validé par l'Ingénieur du Marché. Le panneau de chantier portera les indications suivantes :

Références du projet : **Numéro lettre commande;**

Maître d'Ouvrage : **Le Maire de la Commune de MVENGUE;**

Le Chef Service du Marché : **Le Chef Service Technique à la Mairie de MVENGUE**

Ingénieur du marché : **Le Chef de Service du Patrimoine de l'Etat de l'Océan**

Chargé du Contrôle Externe : **le Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan ;**

Source de financement : **BIP MINEDUB 2024 ;**

Durée des travaux : **03 Mois**

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité ;

Article 4 C - JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier qui sera régulièrement présent à la base sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par l'ingénieur du marché. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de l'école
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre.

Article 4 D - CAHIER DE REUNIONS

Les réunions hebdomadaires qui sont présidées par l'Ingénieur du Marché ou le cas échéant par le Chef service du Marché ou le Maître d'ouvrage ; seront consignées dans le cahier de chantier permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions de l'école.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur et signé par le Cocontractant, les autres participants. C'est pendant cette phase que toutes les parties prenantes peuvent discuter des points relatifs à l'exécution des travaux, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire. Toute fois l'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours et ceci après avis du Maître d'Ouvrage.

Article 5 - PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLEMENT

- Le programme de travaux doit préciser ;
 - L'élaboration des plans de l'Ouvrage ;
 - La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
 - Les matériels utilisés;
 - Les personnels d'encadrement de direction du chantier ;
 - Le planning d'exécution des travaux ;
 - Toute information qui pourrait être utile à l'ingénieur du marché et au contrôle externe pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires, le plan de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 6 - REMBLAIS COURANTS

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur en cas de mauvaise qualité ou simplement par du sable d'emprunt.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	D max = 40mm
Indice de plasticité	IP < 35
Pourcentage des fines	f < 30
Indice portant CBR	> 15

Article 7 - MATERIAUX POUR MORTIER, BETON ET BETON ARME

7.1 - SABLES

Tous les sables seront exempts d'oxydes, des matières organiques d'origine animales ou végétales.

La granulométrie sera comprise entre 0.08 mm et 2 mm pour les mortier et chapes et entre 0.16 et 5 mm pour les ouvrages en béton armé ou non armé.

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

7.2 GRANULATS

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage. On utilisera de préférence les concassés 5/15 et 15/25.

7.3 EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage pour la confection des bétons viendra des puits et cours d'eau environnants. L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

7.4 CIMENT

Les ciments utilisés pour les bétons et les mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type couramment utilisés au Cameroun (CPJ 35 de CIMENCAM ou CPA 42.5 d'origine Turque ou Chinoise) et ne devront présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stockage ne présentant pas un aspect de pulvérulence rebuté sera évacué du chantier.

7.5 ACIERS

Les armatures pour bétons seront des aciers « lisses » et des aciers « tor » conforme à la prescription des règles B A E L 91. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, de peinture ou de graisses. Elles seront façonnées et mises en œuvre, conformément aux plans de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre et de l'Ingénieur avant le début des travaux.

7.5 LES COFFRAGES

Les coffrages seront simples, robustes et conformes aux formes et sections des ouvrages à réaliser. Ils devront supporter sans déformation le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des ouvriers employés lors de la mise en œuvre ; L'étanchéité des coffrages sera suffisante afin de ne pas laisser passer l'excès d'eau qui entraînerait la perte de laitance.

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 9 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Il s'agit concrètement des travaux de remblai du puits perdu du garage existant et de la démolition des parties d'ouvrage défectueuses. Ces travaux se dérouleront dans le strict respect des procédés en rigueur afin d'assurer la sécurité non seulement des ouvriers mais aussi des usagers se trouvant dans le camp.

9.1.1 – Débroussaillage de l'arrière du bâtiment existant

L'arrière du bâtiment existant sera totalement débroussaillée et évacué à l'endroit indiqué par l'ingénieur du marché, etc....

9.2.1 - Déblais mis en dépôt

Sans objet

9.2.2 - Remblais provenant de déblais

Sans objet.

9.2.5 – Reboisement du site :

Sans objet.

9.3. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise adjudicataire. Ils comprendront :

La location d'un magasin dans le camp d'exécution des travaux ;

La location d'une pièce servant de bureau ;

L'aménagement des aires de stockage de façon à ne pas perturber la circulation des véhicules et des usagers dans le camp ;

La mise en œuvre du panneau de chantier
Etc...

9.4 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Raccordement aux réseaux liés à l'installation sans objet

Article 10 IMPLANTATION DES BATIMENTS

Elle sera exécutée conformément aux règles de l'art et aux plans types mises à la disposition de l'entrepreneur par l'Ingénieur du Marché.

Article 11 - MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

L'entrepreneur est réputé avoir les connaissances suffisantes sur les conditions et contexte de réalisation du projet et les suggestions d'exécution des travaux toutefois les modifications techniques pourront être proposées à l'Ingénieur qui pourra confirmer ou infirmer après avis du Chef service du Marché ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : LES FONDATIONS

Article 12 - MISE EN ŒUVRE DES FOUILLES POUR FONDATIONS (sans objet)

Article 13 - RECEPTION DE FERRAILLAGES

Avant bétonnage, l'Entrepreneur informera le maître d'œuvre de la finition des ferrillages en vue de leur réception. Le terme "Bon à bétonner" sera précisé dans le Journal de Chantier par le Maître d'œuvre cette réception et qui autorisera l'Entreprise à effectuer le bétonnage des zones en objet.

Article 14 - BETON DE PROPLETE DOSE A 150 kg/m³

Un béton maigre dosé à 150 kg/m³ et de 5 cm d'épaisseur sera régalé sur les fonds de fouilles.

Article 15 - BETON ARME DOSE A 350 kg/m³ pour semelles, Amorces, poteaux, longrines.

Les bétons armés de structure seront gâchés et on contrôlera l'affaissement au cône D'ABRAHMS ainsi que la résistance à 28 jours sur éprouvettes de 16 x 32 cm.

Béton dosé à 350 kg/m³ suivant une formulation approuvée ;

Aciers : section suivant indications des plans de structures.

Article 16 - AGGLOS DE 20x20x40 BOURRES

Les murs de fondation seront exécutés en aggloméré de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire dosé à 300 kg/m³.

Article 17 – DALLAGE DU SOL

Il comprendra :

La mise en œuvre du remblai sous dallage y compris son compactage conformément aux règles de l'art

un béton ordinaire d'épaisseur d'environ 8 cm dosé à 250 kg/m³.

Article 18 SOINS AVANT BETONNAGE

a) Propreté

Les coffrages ne devront pas être tachés par des produits hydrocarbonés, tels que graisse etc... Ni par la rouille. Les taches seront soigneusement enlevées.

b) Nettoyage

Immédiatement avant mise en œuvre du béton, les coffrages seront nettoyés avec soin de façon à les débarrasser des poussières et débris de toutes natures.

c) Humidification

Les coffrages en bois courant seront abondamment arrosés avant mise en œuvre du béton.

L'arrosage sera conduit au besoin en plusieurs phases échelonnées de manière à obtenir une humidification des bois aussi complète que possible, qui aura pour but de resserrer les joints par gonflement du bois.

CHAPITRE III : MAÇONNERIE - ELEVATION

Article 19 – ELEVATION EN AGGLOS DE 15x20x40

Les murs en élévation seront non porteurs et montés en agglomérés de ciment creux de 15x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

NB : les murs de séparation des locaux contigus seront identiques aux murs des pignons et façades. Ces murs seront parfaitement verticaux

Article 20 BETON ARME POUR POTEAUX, LINTEAUX ET POUTRES

(Identique aux prescriptions citées ci-dessus pour la fondation)

Article 21 ENDUITS

Les enduits extérieurs ou intérieurs sur maçonneries de parpaing ou sur bétons seront réalisés au mortier de ciment, mélangé de sable 0/5, parties fines dans la limite de 10 %. Le mortier pour les enduits extérieurs va recevoir un adjuvant de sycalite, dans la limite de 10%. Tous les enduits seront exécutés en 3 couches et auront une épaisseur moyenne de 15 mm pour les enduits intérieurs et de 20 à 25 mm pour les enduits extérieurs.

- 1ère couche d'accrochage dosé à 450 kg de ciment
- 2ème couche intermédiaire ou corps d'enduit dosé à 400 kg de ciment.
- 3ème couche de finition dosée à 300 kg de ciment pour les enduits intérieurs et 350 kg de ciment pour les enduits extérieurs.

Ces dosages s'entendent pour 1000 l de sable sec. Les enduits recouvriront de 15 mm au moins les parties les plus saillantes du support.

Les surfaces devant recevoir les enduits seront nettoyés et arrosées avant l'application de ceux-ci. La mise en place des enduits se réalisera après le passage de tous les fourreaux.

Les quatre phases de réalisation de l'enduit mural seront les suivantes.

Le gobetis ou fouettage

L'épaisseur du gobetis variera de 3 à 5mm. Il sera destiné à rendre le support rugueux pour un meilleur accrochage de l'enduit. Le fouettage s'opèrera avec un mortier riche et liquide contenant de gros grains (450kg/m³). C'est au cours de cette opération que le maçon bouchera tous les joints et creux laissés dans la maçonnerie.

La mise en place des règles de guidage

Des règles de guidage ou bandeaux verticaux devront être exécutés au préalable afin d'obtenir des enduits parfaitement verticaux et plans. Ces bandeaux d'épaisseur 1.5cm seront réalisés avec du mortier et espacés de 2m environ. On en disposera à chaque extrémité du mur et si nécessaire avec quelques bandeaux intermédiaires.

Le dégrossi

Cette opération s'effectuera après séchage du gobetis et des bandeaux. Le dégrossi consistera à charger le mur jusqu'à l'épaisseur des bandeaux avec un mortier dosé à 400kg/m³). Avec une règle en bois, le maçon aplanira la surface du mur en enlevant toutes les parties qui débordent. Après ce travail, les bandeaux seront cassés et remplacés avec le mortier du dégrossi.

La phase de finition

Elle sera exécutée avant le séchage du dégrossi. On emploiera un mortier de granulométrie plus fine pour les parois destinées à être peintes (300kg/m³). Il suffira d'utiliser une taloche et de combler tous les petits trous et rayures laissés après le dégrossi

Chaque couche d'enduit ne sera appliquée qu'après séchage complet de la précédente. Le support d'enduit devra être mouillé avant l'exécution et avant chaque application d'une couche précédente.

Article 22 FOURNITURE ET POSE DES CARREAUX GRE CERAME

Ils seront posés conformément aux règles de l'art.

CHAPITRE IV : TOITURE - PLAFOND

Article 23:CARACTERISTIQUES DES BOIS

Le bois employé pour les charpentes devra être dur et résistant aux intempéries, avec un taux d'humidité compris entre 17 et 20%. On utilisera de préférence les essences telles que l'azobé, atoui, le doussié, l'iroko etc, mais exempté d'aubier.

Les bois (bastings, chevrons, planches ou tout bois similaire dans la localité etc.) seront sains et exempts de pourriture.

23.1 FERMES

Les fermes seront exécutées avec du bois traités de 3x 15 suivant les indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux ;

Les fermes de grande portée seront contreventés pour assurer une parfaite stabilité de la charpente. Le contreventement se fera dans le sens longitudinal du bâtiment.

23.2 PANNES :

Elles seront en bois dur traités au xylamon, de section 8 x 8 suivant les indications des plans.

Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fers de 6mm.

23.3 COUVERTURE :

La couverture sera réalisée en tôles ondulée aluminium d'épaisseur 6/10ème. La longueur sera appréciée par l'entreprise en fonction du plan d'exécution de la toiture qu'elle aura produit.

Cette couverture sera fixée sur les pannes par des tirs fonds de 8 x 80 avec accessoires. Un débord de toiture de 15 cm maximum est effectué.

Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faitières de 50 cm de 6/10è;

Les pignons recevront des rives de tôles bac en aluminium ;

Il sera préférable d'utiliser des tôles d'une seule longueur.

23.4 PLANCHES DE RIVE :

Planches de rives d'égout ou de pignon, largeur 20 cm et 30 cm, en bois de charpente épaisseur 3 cm seront fixés les tôles de rive en aluminium, fixés aux extrémités des pannes et des arbalétriers.

Article 24 PROTECTION DES BOIS

Tous les bois seront protégés en usine par trempage dans un produit de traitement fongicide et insecticide, ainsi qu'un traitement contre les termites.

L'Entrepreneur devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'œuvre.

Les charpentes à conserver subiront un traitement complet insecticide et fongicide, en deux applications, des anciens bois, poutres, fermes et pannes.

Article 25 Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages : tirefonnage ou pointage

SOLIVAGE ET FAUX PLAFONDS

Le solivage sera en bois dur traité au xylamon de section 4x8 cm et posés à champs.

Habillage en contre-plaqué de 4 mm Sappeli (SFID) en plaques de 60x60 ou motif prédéfini

Couvre-joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

Trappe de visite dans chaque local

Trous de ventilation perforés des plaques extérieures au droit de chaque pièce.

CHAPITRE V : MENUISERIE METALLIQUE

Porte métallique à deux battants de largeur 120X220 pour les portes conformément au plan.

Tube en acier galvaniser de 50 mm de diamètre (H= 2,90 m) pour sécurité au niveau de la veranda du bloc, Chassis de naco.

CHAPITRE VI : PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'engrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

Murs extérieurs : pantex 1300 en 2 couches ;

Murs intérieurs: pantex 800 en 2 couches ;

Plafond: pantex 800 en 2 couches;

Menuiserie bois et métalliques : peinture à huile en 2 couches.

CHAPITRE VII : RECEPTION

Article 32 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc.)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

32.1 - REFECTION

Sans objet

32.2 - NETTOYAGES DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes : Sols, chapes ; * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.) ; vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

TRAVAUX A HAUTE INTENSTE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO)

En vue d'encourager le développement local, les travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre seront si possible répertoriés par l'entreprise adjudicataire et confiés à la main d'œuvre locale. Le paiement de ces tâches à l'entrepreneur sera conditionné par l'effectivité du principe HIMO.

**PIECE N°6 : CAHIER DES CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(CCES)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	CONTEXTE ET JUSTIFICATION
CHAPITRE II :	INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
CHAPITRE III:	ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS
CHAPITRE IV :	MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERES
CHAPITRE V :	STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

- 5.1 Carburant et lubrifiants
- 5.2 Autres substances potentiellement polluantes
- 5.3 Gestion des pollutions accidentelles
- 5.4 Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle

CHAPITRE VI	:	PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE L'INCENDIE
CHAPITRE VII	:	CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE
CHAPITRE VIII :		ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS
CHAPITRE IX	:	OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET EMPRUNTS
CHAPITRE X:		SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
CHAPITRE XI	:	ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à
3. ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
4. Procéder à la signalisation des travaux ;
5. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et CORONAVIRUS (CIVID-19) pour les ouvriers et les populations locales...
6. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
7. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés

- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra:

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

10. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

**PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE
KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN
REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

N°	DESIGNATION	unité	PRIX EN CHIFFRES
100	Installation du chantier		
101	<p>ce prix rémunère au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction ou location d'une baraque de chantier servant de magasin et stockage du matériel. - Production d'un cahier de chantier et des plans d'exécutions aux échelles convenables et d'un planning des travaux et d'un projet d'exécution; - Installation d'un panneau de chantier portant toutes les indications relatives au marché ; - Approvisionnement suffisant dans le cadre de l'exécution du marché ; - Port des EPI - Aménagement des ateliers de façonnage ; - Aménagement des aires de stockage ; - Amenée et replis du matériel de chantier; <p>Le forfait (ff) à.....</p>	ff	
200	DEMOLITION		
201	<p>ce prix rémunère au forfait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démolition des sols - dépose des tôles, plafond et fenêtres défectueux <p>le forfait (ff) à</p>	ff	
300	<p>MACONNERIE – BETON – ETON ARME Le prix 300 rémunère : - La fourniture et la mise en œuvre des bétons (propreté et armé) - Mise en œuvre des escaliers, armature éventuelles claustras chape lisse et toutes suggestions de coffrage, - Dallage du sol.</p>		
301	<p>Ce prix rémunère au mètre carré (m2)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Raccords en maçonnerie générale sur les poteaux et les murs <ul style="list-style-type: none"> - Fissures - Trous - Brèches - Crépissage et toutes suggestions de mise en œuvre <p>Le mètre carré (m2) à</p>	M2	
302	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remblai de terre pour la reprise du dallage au sol: <p>Ce prix rémunère le remblaiement du sous dallage et du pourtour des murs périphériques. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et le transport de la terre ; - Le compactage de la terre après sa mise en place et toutes suggestions. 	M3	

	<p>Il s'applique au mètre cube de remblai exécuté.</p> <p>Le mètre carré (m3) à.....</p>		
303	<p>➤ Béton armé dosé à 350kg/m3 pour mise en place des escaliers : Ce prix rémunère la mise en œuvre des différentes semelles. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - La confection du béton dosé à 350kg/m3 ; - La confection des armatures selon le CCTP ; - La confection du coulage et coffrage ; - Le coulage et le réglage du béton et toutes suggestions de bonne mise en œuvre ; <p>Il s'applique au mètre cube de béton mis en place</p> <p>Le mètre cube (m3) à.....</p>	M3	
304	<p>➤ Reprise du dallage en béton dosé à 350/m3 (ép. 8 cm) : Ce prix rémunère l'exécution du dallage en béton dosé à 350kg/m3. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - La confection du béton dosé à 350kg/m3 ; - Le coulage et le réglage du béton et toutes suggestions de bonne mise en œuvre ; <p>Il s'applique au mètre cube de béton mis en place</p> <p>Le mètre cube (m3) à.....</p>	M3	
305	<p>➤ Chape lissé simple Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de chape bouchardée aux sols. Il tient compte de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage des sols et sujétions nécessaires pour permettre l'adhésion parfaite de la chape bouchardée. - la fourniture des matériaux devant entrer dans la constitution du lait de ciment dosé à 400 kg/m3 - Les prix de chape bouchardée de couleur rouge comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution <p>Le mètre carre:.....</p>	M2	
306	<p>➤ Clastras Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de clastras. Il tient compte de</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des clastras - Mise en place nettoyage et toutes suggestions de bonne mise en œuvre <p>Le mètre carre:.....</p>	M2	
400	<p>Ce prix 400 comprend notamment sans que cette liste ne soit limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et la pose des fermes en bastings de 3x15 ou 3x12 ; - La mise en œuvre des pannes et lattes de rive de pignon ; - La mise en œuvre du plafond par le solivage et l'habillage conformément au CCTP; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - La pose de la planche de rive ; - La fourniture et la mise en œuvre des tôles ondulées aluminium 6/10 ème pour la couverture ; - La fourniture et la pose la tôle faitière ; - La fourniture et la pose des rives en tôle plane. 		
401	<p>➤ Fermes en bastings de 3x12 traités</p> <p>Ce prix rémunère la mise en œuvre de la ferme en bois dur de section 3x15 ou 3x12, traité au carbonyle ou autre fongicide au choix de la Maitrise d'œuvre. Il tient compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture du bois sec de qualité et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long. - La fourniture des éléments pour ses liaisons, sa fixation sur les différents supports. - La fourniture du fongicide. - Son entreposage avant son utilisation pour des éventuels contrôles de la Maitrise d'Œuvre. - Les prix de charpente comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution. <p>Le mètre cube à (m3) à.....</p>	M3	
402	<p>➤ Pannes en chevron : les pannes seront en bois dur traité au xylamon, de section 8x8</p> <p>suyant les indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 30.</p> <p>Le mètre cube (m3) à.....</p>	M3	
403	<p>➤ Plafond en contre-plaqué y/c solivage: en bois préalablement traité au carbonyle ou produit similaire et couvre joints:</p> <p>Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de faux plafond en contreplaqué de 4mm. Il tient compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture du bois sec de qualité pour le solivage et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en oeuvre et sa fonctionnalité dans un très long délai. - La fourniture du contre-plaqué de 4 mm. - La fourniture des éléments pour leurs liaisons sur les différents supports. - La fourniture du fongicide pour le traitement des bois pour solivage. - La pose des couvre-joints ; - La prise en compte des réservations pour l'aération du faux plafond et son accès ; <p>Les prix du faux plafond en contre-plaqué comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage.</p> <p>Le mètre carré (m²) à.....</p>	M2	
404	<p>➤ Tôle ondulée alu de 6/10e.</p> <p>Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation des couvertures des tôles ondulée Alu 6/10ème au mètre carré. Il tient compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de la couverture en tôle bac alu et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en œuvre et sa fonctionnalité dans un très long délai ; - La fourniture des éléments pour leurs liaisons sur les différents supports ; - La fourniture de l'antirouille de couleur du choix de la Maitrise d'oeuvre ; 	M2	

	<p>- Les prix de la couverture comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage.</p> <p>Le mètre carré (m²) à.....</p>		
405	<p>➤ Fourniture et pose de Faitière.</p> <p>Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation des faitières. Il tient compte de :</p> <p>- La fourniture de la faitière et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en oeuvre et sa fonctionnalité dans un délai très long.</p> <p>- La fourniture des éléments pour leurs liaisons sur les différents supports ;</p> <p>- La fourniture de l'antirouille de couleur du choix de la Maitrise d'oeuvre ;</p> <p>Les prix de la faitière comprendront implicitement toutes les sujétions de sa mise en oeuvre.</p> <p>Le mètre linéaire (ml) à.....</p>	ML	
406	<p>➤ Tôles lisse pour plafond de débordement :</p> <p>Ce prix rémunère les travaux relatifs à la réalisation d'un mètre carré de faux plafond en tôles lisses. Il tient compte de :</p> <p>- La fourniture du bois sec de qualité pour le solivage et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en oeuvre et sa fonctionnalité dans un très long délai.</p> <p>- La fourniture de la tôle lisse ;</p> <p>- La fourniture des éléments pour leurs liaisons sur les différents supports ;</p> <p>- La fourniture du fongicide pour le traitement des bois pour solivage.</p> <p>Les prix de faux plafond en tôle lisse comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage.</p> <p>Le mètre carré (m²) à.....</p>	M2	
407	<p>➤ Planche de rive en bois de charpente :</p> <p>Ce pris rémunère la mise en oeuvre des planches en bois dur de section 2.5x2.5 traité au carbonyle ou autre fongicide au choix du Maitre d'oeuvre. Il tient compte de :</p> <p>- La fourniture du bois sec de qualité pour le solivage et sujétions nécessaires pour permettre sa mise en oeuvre et sa fonctionnalité dans un très long délai.</p> <p>- La fourniture des éléments pour leurs liaisons sur les différents supports ;</p> <p>- La fourniture du fongicide ;</p> <p>- Son entreposage avant son utilisation pour des éventuels contrôles de la Maitrise d'oeuvre.</p> <p>- Les prix comprendront implicitement toutes les sujétions d'exécution dudit ouvrage</p> <p>Le mètre linéaire (ml) à.....</p>	ML	
500	<p>MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE - QUINCAILLERIE</p> <p>Ce prix 500 rémunère La fourniture et la pose des portes métalliques pleines y compris pose d'une couche d'antirouille et de deux couches de peinture toutes suggestions. Il comprend :</p> <p>- Les portes métalliques ;</p>		

	- tubes en aciers galvanise de 50mm		
501	<p>➤ Fourniture et installation de 02 portes métalliques de 120x220 à deux battants y compris cadres serrures et paumelles y/c tout sujétions de mis en œuvre</p> <p>Le mètre carré à.....</p>	M2	
502	<p>➤ Fourniture et installation des tubes en aciers galvanise de 50mm : il comprend :</p> <p>- La fourniture des matériaux servant à la confection des gardes – corps métallique et toutes suggestions de bonne mise en oeuvre ;</p> <p>- La mise en oeuvre de l'enduit au ciment ;</p> <p>Il s'applique au mètre linéaire de mise en place :</p> <p>Mètre linéaire (ml) à.....</p>	ML	
600	PEINTURE		
601	<p>➤ Grattage et ponçage de l'ancienne peinture</p> <p>Il comprend :</p> <p>- Le grattage, ponçage et nettoyage y compris toutes suggestions</p> <p>Le mètre carré à</p>	M2	
602	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur broseries, les ouvrages métalliques et les sous-bassement intérieurs (15cm) et extérieurs (1,5m) sur façade principale	M2	
603	<p>Bicouche peinture pour Murs extérieurs (type Pantex 1300)</p> <p>en deux couches sur impression, fourniture, échafaudage, travaux préparatoires et toutes suggestions spéciales d'exécution et de mise en oeuvre selon les règles de l'art.</p> <p>Le mètre carré (m²) à.....</p>	M2	
604	<p>Bicouche peinture pour Murs intérieurs et plafond (type Pantex 800)</p> <p>en deux couches sur impression, fourniture, échafaudage, travaux préparatoires et toutes suggestions spéciales d'exécution et de mise en oeuvre selon les règles de l'art.</p> <p>Le mètre carré (m²) à.....</p>	M2	
605	Ardoisine sur tableaux	ff	

**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF**

**CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE
KOULNGANGA(IotI) DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE
L'OCEAN REGION DU SUD. (EN PROCEDURE D'URGENCE)**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	MONTA NT TOTAL
100	INSTALLATION DU CHANTIER				
101	Amenée et repli du matériel, pose d'une plaque de chantier, sécurisation des déposes	ff	1		
	Sous-total 100				
200	DEMOLITION				
201	Démolition des sols, déposes des tôles, plafond et fenêtres défectueuses (bloc de 2salles)	ff	1		
	Sous-total 200				
300	MACONNERIE – BETON – BETON ARME				
301	Raccords en maçonnerie générale sur les poteaux et les murs(fissures, trous, brèches, crépissages) y compris l'encastrement des barres de fer de sécurité au niveau de la véranda du bloc et la mise en place des tableaux	M2	68,98		
302	Remblai de terre pour la reprise du dallage au sol	M3	28		
303	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour mise en place des escaliers y compris coffrage et armatures éventuelles	M3	0,75		
304	Reprise du dallage en béton dosé à 350kg/m3	M3	2,16		
305	Chappe lissée simple	M2	107,74		
306	claustras	M2	25		
	SOUS TOTAL 300				
400	TOITURE-PLAFOND				
401	Fermes en basting de 3X12	M3	2,16		
402	Pannes en chevron (8X8) y compris toutes sujétions de traitement	M3	3,23		
403	Plafond en contreplaqué y compris solivage et toutes sujétion de traitement et couvre-joints	M2	180		
404	Couverture en tôle ondulée Alu SE de 6/10è	M2	234,64		
405	Faitière	ML	30		
406	Tôles lisse pour plafond de débordement (tout le bloc)	M2	74		
407	Planche de rive en bois de charpente y compris toutes sujétions de protection en tôle ALU de 3/10è	ML	72		
	SOUS TOTAL 400				
500	MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE- QUINCAILLERIE				
501	Fourniture et installation de deux (02) portes métallique de 1,20x1,20 cm à deux battants y compris cadres serrures et paumelles	M2	3,5		
502	Fourniture et installation des tubes en acier galvanisé de 50mm de diamètre (H=2,90m) pour la sécurité au niveau de la veranda du bloc	U	15		
	SOUS TOTAL 500				
600	PEINTURE				
601	Grattage et ponçage de l'ancienne peinture	M2	209		
602	Bicouche peinture à huile type EMAIL sur les boiseries, les ouvrages métalliques et les	M2	52,74		

	soubassements intérieurs (0,15m) et extérieurs (1,5m) sur façade principale				
603	Bicouche de peinture PANTEX 1300 sur murs extérieurs	M2	218,17		
604	Bicouche de peinture PANTEX 800 sur murs intérieurs et plafond	M2	304,88		
605	Ardoisine sur tableaux	ff	1		
	SOUS TOTAL 600				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TOTAL TVA 19,25%				
	TOTAL IR 2,2% ou 5.5%				
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES				
	NET A MANDATER				

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME TOUTE TAXES COMPRISES DE: ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA
SOMME DE: CFA

**PIECE N°9 : CADRE DU SOUS DETAIL
DES PRIX**

SOUS DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	TOTAL A			
Matériel et engins	TYPE	Coût journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux /divers	TYPE	Coût unitaire	Quantité	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier		Dx%	
F	Frais généraux de siège		Dx%	
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risques et bénéfice		Gx%	
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES		P/Qté	
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI			

**PIECE N°10 : MODELE DE LETTRE
COMMANDE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE L'OCEAN

COMMUNE DE MVENGUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

OCEAN DIVISION

MVENGUE COUNCIL

**LETTRE COMMANDE N° /LC/COM.MVENGUE/CIPM/2024 DU ____/____/2024
N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 DU ---/----/2024 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLE DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE
KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE
L'OCEAN REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE**

TITULAIRE :

BP :

TEL : (237)

N° CONTRIBUABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N° : à, Agence de.....

MONTANT :

Total Hors Taxes (HT)	En chiffre F CFA	En lettre
TVA (19,25%)	En chiffre F CFA	En lettre
IR ((2,2% ou 5.5%))	En chiffre F CFA	En lettre
Total Toutes Taxes comprises (TTC)	En chiffre F CFA	En lettre
NET A PERCEVOIR	En chiffre F CFA	En lettre

**OBJET DE LA LETTRE COMMANDE : POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN
BLOC DE DEUX SALLE DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE KOULNGANGA DANS
L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE L'OCEAN REGION DU SUD.**

LOT.....

LIEU D'EXECUTION : **MVENGUE**

DELAI D'EXECUTION : **TROIS (03) mois**

FINANCEMENT : **BIP**

IMPUTATION :

SOUSCRITE LE : _____

SIGNEE LE : _____

NOTIFIEE LE : _____

ENREGISTREE LE : _____

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N°/LC/COM MVENGUE/CIPM/2024 DU-----/----
/2024

N°-----/AONO/COM. MVENGUE/CIPM/2024 DU ---/----/2024 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION D'UN BLOC DE DEUX SALLE DE CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE
KOULNGANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE MVENGUE DEPARTEMENT DE
L'OCEAN REGION DU SUD. EN PROCEDURE D'URGENCE

MONTANT :

Total Hors Taxes (HT)	F CFA
TVA (19,25%)	F CFA
IR (2,2% ou 5.5%)	F CFA
Total Toutes Taxes comprises (TTC)	F CFA
NET A PERCEVOIR	F CFA

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) Mois

« LU ET APPROUVE » LE CO-CONTRACTANT
MVENGUE, le _____
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MVENGUE, AUTORITE CONTRACTANTE
MVENGUE, le _____
ENREGISTREMENT

**PIECE N°11 : MODELES DE DOCUMENTS A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

Table des modèles

Annexe n°1	:	Déclaration d'intention de soumissionner. . . .
Annexe n°2	:	Modèle de soumission. . . .
Annexe n°3	:	Modèle de caution de soumission.
Annexe n°4	:	Modèle de cautionnement définitif.
Annexe n°5	:	Modèle de caution d'avance de démarrage. . .
Annexe n°6	:	Modèle de caution de retenue de garantie. . . .
Annexe n°7	:	Modèle visite du site

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité:

Domicile: Fonction:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du
Cocontractant

Annexe n°2: Modèle de soumission

Je, soussigné.....
..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupementdont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de.....
sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s) (le cas échéant), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... Francs CFA
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de.....
auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.
..... Fait à
.....le.....

Signature
de.....
En qualité de.....
Dûment autorisé à signer les
soumissions pour et au nom de.....

Annexe n°3: Modèle de caution de soumission

Adressée à [MAIRE COMMUNE DE MVENGUE], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée «L'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,
le.....

[signature de la
banque]

Annexe n°4: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°.....

Adressée au [Maire de la Commune de MVENGUE] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage»

Attendu que..... [Nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné «L’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à _____ du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l’entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l’approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

ToutedemandedepaiementformuléeparleMaîtred’Ouvrageautitredelaprésentegarantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....
le.....

Annexe n°5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence,
adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[*le titulaire*], au profit de

Maître d'Ouvrage

[*Adresse du Maître d'Ouvrage*]

(«*le bénéficiaire*»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° _____ du ___/___/2019 relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt(20)%*] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° _____, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: _____ francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque _____ sous le n° _____.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à.....le.....

[*signature de la
banque*]

Annexe n°7: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....
Référence de la Caution: N°.....
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que
.....[nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à _____ du
montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, _____[nom et adresse de banque], représentée par
_____ [noms des signataires], et ci-dessous désignée «la
banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de _____
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage à préciser] du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines,
sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant
par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que
ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage à préciser] du montant
cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou
à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30)
jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître
d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période
de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....
le.....

[signature de la banque]

Annexe n°7: Modèle de visite du site

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DES TRAVAUX

Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/PU/C-MVENGUE/CIPM/2021 du _____

Pour l'exécution des travaux de : _____

Lot n° _____

Je soussigné _____ (*Ordonnateur du crédit du projet*) :

Atteste que :

Entreprise : _____

BP : _____

Tél : _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur : _____ (indiquer le nom et la qualité)

A effectivement effectué la visite du site (emplacement) retenu pour le projet objet de l'appel d'offres susmentionné en date du : _____

En foi la présente attestation est délivrée à l'entreprise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le _____

L'Entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage

Annexe n°8: Modèle de grille d'évaluation

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS		
		OUI	NON	
I	PRESENTATION GENERALE (01 point)			
	Respect de l'ordre des pièces demande dans le dao, intercalaires couleurs différentes et dossier relié			
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 points)			
	Nombre des références de l'entreprise dans le domaine de la construction de bâtiments et équipements collectifs d'au moins dix (10) à quinze (15) millions chacun durant les cinq (05) dernières années ; il est exigé au moins trois (03) références .	Une (01) référence		
		Une (01) référence		
		Une (01) référence		
III	MOYENS HUMAINS (06 points)			
	conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil légalisé, trois (03) ans		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
		Copie de la CNI certifiée		
	chef de chantier	Diplôme de Technicien du Génie Civil, légalisé, trois (03) ans		
		CV daté et signé ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du Bâtiment et Travaux Publics		
		Copie de la CNI certifiée		
IV	MOYENS MATERIELS (03 points)			
	Véhicule de liaison pick-up 4x4 ou station wagon			
	Petit matériel de chantier (brouettes, pelles, marteau, serres joints, fil à plomb, fiole, niveau à bulle d'air			
	Aiguille vibrante			
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION (04 points)			
	Rapport technique de visite de site (illustré, localisation géographique du site, signé sur l'honneur par l'entrepreneur et conforme au modèle			
	Notes techniques détaillées en ce qui concernent l'organisation des travaux et de l'exécution de chaque tâche.			
	Prise en compte des aspects environnementaux : protection de l'environnement, mesures d'hygiène et sécurité du personnel			
	Planning d'exécution respectant les délais figurant dans la soumission avec une cohérence dans l'ordonnancement des tâches			
VI	CAPACITE FINANCIERE (01 point)			
	Attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à Douze (12) millions de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).			
	TOTAL		18	

**PIECE N°12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
DE PREMIER ORDRE AGREES PAR LE MINFI**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES PREMIER ORDRE HABILITES A PRODUIRE DES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Par communiqué N°042/ARMP/DG/08 a/s, Le Directeur Général de l'ARMP informe tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, les présidents et membres des commissions de passation des marchés ainsi que les soumissionnaires et autres acteurs du système des marchés publics, qu'en application des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics relatives au cautionnement des marchés, Le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre N°07/2434/CF/MINEFI/SG/DGT/CFM/DCFMA/DMMF/SMEC DU 02 MAI 2007 a actualisé la liste des établissements de crédits de premier rang habilités à produire des garanties et cautions dans le cadre des marchés publics se présente ainsi qu'il suit :

I- BANQUES

- 1 AFRIKLAND FIRST BANK (FIRST BANK**
- 2 AMITY BANK (AMITY)**
- 3 BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;**
- 4 CITY BANK CAMEROON (CITI-C)**
- 5 COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC)**
- 6 ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)**
- 7 NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)**
- 8 SOCIETE COMMERCIAL DE BANQUE CAMEROUN (CE-SCB)**
- 9 SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)**
- 10 STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)**
- 11 UNION BANK OF CAMEROON (UBC)**
- 12 UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)**
- 13 BANQUE ATLANTIQUE**
- 14 BANQUE CAMEROUNAISES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

I- ASSURANCES

- 1 CHANAS ASSURANCES**
- 2 ACTIVA ASSURANCES**
- 3 ZENITHE ASSURANCE**